

Avocats Associés

Jacques RAYMOND
Thibault GANDILLON
Vincent MOLLET
Virginie ARCELLA-LUST
Olivier MINGASSON

Avocats

Reine PAILHE
Marion DIEVAL
Yoann BEKAIRI
Delphine TERRASSON
Aurélia DONADONI

Juristes

Marie-Claude ESTEVE
Marielle KUBICEK

Spécialités représentées

Droit fiscal
Droit des sociétés
Droit social

Langues parlées

Anglais
Italien

SCP LES AVOCATS DU THELEME

www.avocatsduthelime.com

LE THELEME
500, rue Léon Blum CS 39021
34965 MONTPELLIER Cedex 2

L'ERMENGAUD
40/42 Av. du Président Wilson
34500 BEZIERS

Tél : 04 67 64 27 24
Fax : 04 67 65 13 01

Email :
contact@avocatsduthelime.com

Société Civile Professionnelle
Au capital de 670 080 euros
RCS MONTPELLIER
D 347 947 152 00026
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE :
FR24347947152

Membre d'une association agréée acceptant à titre de
réglement les honoraires par chèques.

[Les Avocats du Thélème]

Association ACNAT LR
ACTION NATURE ET TERRITOIRE EN
LANGUEDOC-ROUSSILLON
4 rue de l'Eglise
34380 SAINT MARTIN DE LONDRES

Montpellier, le 08 janvier 2020

Lettre recommandée avec accusé de réception

Affaire : WADDLE TRUFFLE FARMS EUROPE LIMITED / CHAUVET
N/Réf. : 19.03775/OM/ADO

Madame, Monsieur le Président,

Je viens vers vous en ma qualité de conseil de Monsieur Martin WADELL
et de la société TRUFFLE FARMS.

Mes clients me font part de la présence actuelle sur le site internet de
votre association à l'adresse « *acnatlr.org* » de deux bulletins
d'information que vous avez traduits et qui avaient été mis en ligne sur le
site internet de la société TRUFFLE FARMS :

- « newsletter spring 2018 » du 24 mai 2018 ;
- « newsletter summer 2018 » du 1^{er} octobre 2018.

Ces deux bulletins d'information avaient été supprimés par la société
TRUFFLE FARMS sur son site internet.

Vous les avez remis en ligne sous le titre : « *Les documents que Truffle
Farms ne veut pas que vous lisiez* ».

Dans le cadre de la présentation de cette remise en ligne par votre
association, vous indiquez : « (...) *Truffle Farms a supprimé des contenus
de son site. Nous les remettons en ligne* ».

Or, la newsletter d'une entreprise constitue une œuvre de l'esprit au sens
de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle :

« *Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur
toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme
d'expression, le mérite ou la destination.* »

Sa reproduction, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation
préalable de l'auteur constitue une contrefaçon en application des
dispositions de l'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle :

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »

En conséquence, la reproduction intégrale des deux bulletins d'information susvisés par votre association, sans au préalable avoir demandé l'autorisation de la société TRUFFLE FARMS qui l'a élaboré et publié, apparaît caractériser un acte de contrefaçon au sens du code de la propriété intellectuelle précité.

En conséquence, je vous demande et au besoin je vous mets en demeure, dans un délai de 8 jours à compter de la date de la présente, de cesser la reproduction des deux bulletins d'information « *newsletter spring 2018* » du 24 mai 2018 et « *newsletter summer 2018* » du 1^{er} octobre 2018 mis en ligne sur le site de votre association.

Le présent courrier est destiné à envisager une solution amiable.

Si par extraordinaire et contre toute attente, vous entendiez poursuivre la mise en ligne, mes clientes n'auront pas d'autre choix que d'introduire la procédure judiciaire requise en l'espèce devant la juridiction compétente.

En cas d'action en justice, des frais complémentaires et des indemnités complémentaires pourront être sollicités, en particulier du fait des frais de justice et des dommages et intérêts.

En effet les faits reprochés sont susceptibles d'encourir une action civile en indemnisation, outre une action pénale au titre du délit de contrefaçon sur le fondement de l'article L 335-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Conformément aux règles de mon Ordre, je vous invite à soumettre la présente à votre Conseil habituel.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Président, l'assurance de mes meilleures salutations.

Olivier MINGASSON

A. DONADONI